

Règles de production devant le juge d'un acte réglementaire non publié

Conseil d'Etat

10ème et 9ème sous-sections réunies

31 juillet 2009

n° 320196

Sommaire :

Si le caractère contradictoire de la procédure fait obstacle à ce qu'une décision juridictionnelle puisse être rendue sur la base de pièces dont une des parties n'aurait pu prendre connaissance, il en va nécessairement autrement, afin d'assurer l'effectivité du droit au recours, lorsque, comme en l'espèce, l'acte attaqué n'est pas publié en application de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978. Si un tel défaut de publication interdit la communication de l'acte litigieux aux parties autres que celle qui le détient, dès lors qu'une telle communication priverait d'effet la dispense de publication de l'acte attaqué, il ne peut, en revanche, empêcher sa communication au juge lorsque celle-ci est la seule voie lui permettant d'apprécier le bien-fondé d'un moyen

Texte intégral :

10ème et 9ème sous-sections réunies 31 juillet 2009 N° 320196

Vu la requête, enregistrée le 29 août 2008 au secrétariat du contentieux du **Conseil d'Etat**, présentée pour l'ASSOCIATION **AIDES**, dont le siège est 14, rue Scandicci à Pantin (93508 Cedex), l'ASSOCIATION INTER-LGBT, dont le siège est 5, rue Perrée à Paris (75003), l'ASSOCIATION IMAGINONS UN RESEAU INTERNET SOLIDAIRE (IRIS), dont le siège est 40, rue de la Justice à Paris (75020), la CONFEDERATION FRANCAISE DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL, dont le siège est 4, boulevard de la Villette à Paris (75955 Cedex 19), la CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL, dont le siège est 263, rue de Paris à Montreuil (93516 Cedex), la FEDERATION SYNDICALE UNITAIRE, dont le siège est 104, rue Romain Rolland aux Lilas (93260), le COLLECTIF CONTRE L'HOMOPHOBIE ET POUR L'EGALITE DES DROITS, dont le siège est 9, rue Joachim Colbert à Montpellier (34000), la LIGUE DES DROITS DE L'HOMME, dont le siège est 138, rue Marcadet à Paris (75018), l'UNION SYNDICALE SOLIDAIRES, dont le siège est 144, boulevard de la Villette à Paris (75019), le SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE, dont le siège est 34, rue Saint-Lazare à Paris (75009), et le SYNDICAT DE LA MAGISTRATURE, dont le siège est 12-14, rue Charles Fournier à Paris (75013) ; l'ASSOCIATION **AIDES** et autres demandent au **Conseil d'Etat** d'annuler le décret portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « CRISTINA », et, en tant qu'il lui est connexe, le décret du 27 juin 2008 portant modification du décret n° 91-1051 du 14 octobre 1991 relatif aux fichiers gérés par les services des renseignements généraux et du décret n° 2007-914 du 15 mai 2007 pris pour l'application du I de l'article 30 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 91-1051 du 14 octobre 1991 ;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 ;

Vu le décret n° 2008-609 du 27 juin 2008 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Brice Bohuon, Auditeur,

- les observations de la SCP Masse-Dessen, Thouvenin, avocat de l'ASSOCIATION **AIDES** et autres,

- les conclusions de M. Julien Boucher, Rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Masse-Dessen, Thouvenin, avocat de l'ASSOCIATION **AIDES** et autres ;

Considérant que l'ASSOCIATION **AIDES** et autres demandent au **Conseil d'Etat** d'annuler, d'une part, le décret portant création, au profit de la direction centrale du renseignement intérieur, du traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « CRISTINA » qui, en application du III de l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, a été dispensé de publication par l'article 2 du décret n° 2008-631 du 27 juin 2008 portant modification du décret n° 91-1051 du 14 octobre 1991 relatif aux fichiers gérés par les services des renseignements généraux et du décret n° 2007-914 du 15 mai 2007 pris pour l'application du I de l'article 30 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, d'autre part, ce décret du 27 juin 2008 ;

Considérant que l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dispose : « I. Sont autorisés par arrêté du ou des ministres compétents, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre pour le compte de l'Etat et : / 1° Qui intéressent la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique ; (...) / L'avis de la commission est publié avec l'arrêté autorisant le traitement. / II. Ceux de ces traitements qui portent sur des données mentionnées au I de l'article 8 sont autorisés par décret en **Conseil d'Etat** pris après avis motivé et publié de la commission ; cet avis est publié avec le décret autorisant le traitement. / III. Certains traitements mentionnés au I et au II peuvent être dispensés, par décret en **Conseil d'Etat**, de la publication de l'acte réglementaire qui les autorise ; pour ces traitements, est publié, en même temps que le décret autorisant la dispense de publication de l'acte, le sens de l'avis émis par la commission (...) » ;

Considérant que si le caractère contradictoire de la procédure fait obstacle à ce qu'une décision juridictionnelle puisse être rendue sur la base de pièces dont une des parties n'aurait pu prendre connaissance, il en va nécessairement autrement, afin d'assurer l'effectivité du droit au recours, lorsque, comme en l'espèce, l'acte attaqué n'est pas publié en application de l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; que si un tel défaut de publication interdit la communication de l'acte litigieux aux parties autres que celle qui le détient, dès lors qu'une telle communication priverait d'effet la dispense de publication de l'acte attaqué, il ne peut, en revanche, empêcher sa

communication au juge lorsque celle-ci est la seule voie lui permettant d'apprécier le bien-fondé d'un moyen ;

Considérant que le bien-fondé du moyen tiré de ce que le décret non publié autorisant le traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « CRISTINA » ne serait conforme ni au projet de décret soumis par le Gouvernement au **Conseil d'Etat**, ni à la minute de la section du **Conseil d'Etat** qui l'a examiné, ne peut être apprécié qu'au vu de la copie de l'acte attaqué ; que celui-ci n'ayant pas été publié en application de l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, il y a lieu, avant dire droit, tous droits et moyens des parties demeurant réservés, d'ordonner un supplément d'instruction tendant à la production du texte soumis au **Conseil d'Etat**, de la minute de la section du **Conseil d'Etat** qui l'a examiné et du décret adopté, sans que communication des pièces produites par le ministre en réponse à cette demande soit faite aux requérants ;

Décide :

Article 1er : Avant de statuer sur les conclusions de la requête de l'ASSOCIATION **AIDES** et autres dirigées contre le décret portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « CRISTINA », et, en tant qu'il lui est connexe, le décret n° 2008-631 du 27 juin 2008 portant modification du décret n° 91-1051 du 14 octobre 1991 relatif aux fichiers gérés par les services des renseignements généraux et du décret n° 2007-914 du 15 mai 2007 pris pour l'application du I de l'article 30 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, il sera procédé à un supplément d'instruction tendant à la production, par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, des documents mentionnés dans les motifs de la présente décision.

Article 2 : Ces documents devront parvenir au secrétariat de la section du contentieux du **Conseil d'Etat** dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'ASSOCIATION **AIDES**, premier requérant dénommé, au Premier ministre et au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales. Les autres requérants seront informés de la présente décision par la SCP Masse-Dessen, Thouvenin, avocat au **Conseil d'Etat** et à la Cour de cassation, qui les représente devant le **Conseil d'Etat**.

Délibéré dans la séance du 15 juin 2009 où siégeaient : M. Philippe Martin, Président adjoint de la Section du Contentieux, Président ; M. Thierry Tuot, M. Jean-Pierre Jouguelet, Présidents de sous-section ; M. François Loloum, Mme Anne-Marie Camguilhem, M. Hugues Hourdin, M. Jean-François Mary, Mme Eliane Chemla, Conseillers d'Etat et M. Brice Bohuon, Auditeur-rapporteur.

Lu en séance publique le 31 juillet 2009.

Publié au Recueil Lebon.

Jurisprudence citée : Comp. Assemblée, 6 novembre 2002, M. Moon, nos 194295 219587, p. 380, AJDA 2002, p. 1337, chron. F. Donnat et C. Casas.

Demandeur : Association **Aides** et autres

Composition de la juridiction : M. Philippe Martin, Président. - M. Brice Bohuon, Rapporteur. - M. Julien Boucher, Rapporteur public. - SCP Masse-Dessen, Thouvenin, Avocat

